

Ministère de la défense
-
Institution de gestion sociale des armées



MODE D'EMPLOI DU SÉJOUR GRATUIT AU PROFIT DES BLESSÉS EN OPERATION ET DES CONJOINTS SURVIVANTS

À QUI S'ADRESSE CE SÉJOUR ?

Il s'adresse aux agents du ministère de la défense, civils ou militaires (réservistes et gendarmes inclus), gravement blessés(1) en opération et aux conjoints survivants.

Les types de blessures pris en compte sont :
- les blessures physiques ou psychologiques graves résultant des opérations citées ci-dessus ;
- les chocs post-traumatiques graves résultant des opérations citées ci-dessus.

Sont exclues du bénéfice du séjour : les blessures légères.

Dans le cas de blessure ayant entrainé le décès de l'agent, son conjoint survivant et ses enfants à charge bénéficient du dispositif dans les mêmes conditions(1), sauf pour les cas de décès avec faute détachable du service

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de séjour peut être faite, à l'initiative du blessé (ou du conjoint survivant), auprès de son commandement, ou sur proposition du commandement.
La décision d'accorder (ou non) le séjour est prise par le chef de corps (commandement) auquel est rattaché le personnel blessé ou par le chef de corps du groupe de transit et d'administration des personnels isolés (GTAPI) s'il y est affecté.
En cas d'accord, le chef de corps remplit et signe le formulaire de demande de séjour gratuit et en remet l'original au personnel blessé.

Pour le conjoint survivant, le formulaire peut être également complété et signé par le chef de la cellule d'aide aux blessés de l'armée considérée, à la place du chef de corps. L'original du formulaire est remis au bénéficiaire du séjour.

LE SÉJOUR ET SES MODALITÉS

Lieu du séjour

Tous les établissements de vacances gérés par l'IGeSA(2) (métropole, Corse ou départements d'Outre-Mer) en pension complète, demi-pension ou location sont ouverts au bénéficiaire du séjour, sous réserve de leur disponibilité et de leur capacité à accueillir la personne devant y séjourner (le handicap éventuel du blessé doit être compatible avec les installations du centre de vacances).

Si l'établissement choisi par le bénéficiaire n'est pas disponible, un choix d'établissements aux caractéristiques comparables lui sera proposé par l'IGeSA.

**N.B. : Le séjour ne peut pas se dérouler dans les établissements partenaires de l'IGeSA.
Seuls les séjours "transport non compris" peuvent être choisis pour le séjour gratuit.**

Réservation du séjour

Le bénéficiaire effectue sa réservation du séjour auprès de l'IGeSA, dans les conditions habituelles de réservation, au moyen du "bulletin d'inscription en villages, hôtels, résidences et campings IGeSA"(2).
Il joint à ce bulletin d'inscription :
- les pièces justificatives demandées par l'IGeSA(2) ;
- l'original du formulaire de demande de séjour gratuit rempli et signé par le chef de corps (*à joindre obligatoirement pour bénéficier de la gratuité du séjour et de la priorité d'accès offerte aux personnels OPEX et aux familles avec enfants à charge, pour les séjours en période de vacances scolaires).*

Durée et date du séjour

La durée du séjour est de 7 jours consécutifs. Le bénéficiaire choisit librement la date de son séjour sous réserve que le déroulement de celui-ci s'effectue dans le délai fixé ci-dessous (*cf Durée de validité de l'offre de séjour*).

Durée de validité de l'offre de séjour

L'offre de séjour est valable 2 ans à compter de la date de la blessure ou du décès (1). La demande de séjour et le déroulement du séjour doivent s'effectuer dans ce délai.
A titre exceptionnel, la durée de validité de l'offre de séjour peut dépasser ce délai pour les blessures psychologiques ou résultant d'un choc post-traumatique, sur demande dûment justifiée adressée à la sous-direction de l'action sociale par le chef de corps de l'intéressé.

Accompagnants

Le conjoint et les enfants à charge du bénéficiaire(3) peuvent participer gratuitement au séjour. Le bénéficiaire célibataire, sans enfant à charge, peut se faire accompagner gratuitement par une personne de son choix. Les autres participants éventuels règlent leur séjour aux conditions tarifaires prévues dans le catalogue de l'IGeSA.

Tarification et facturation du séjour

Le bénéficiaire ne supporte pas le coût du séjour (sauf pour les "autres participants éventuels" désignés ci-dessus.) mais fournit les pièces justificatives habituelles à l'IGeSA qui calcule le tarif du séjour en fonction, notamment, du quotient familial. Le ressortissant reçoit de l'IGeSA une facture "pro forma" à titre de confirmation de son séjour. Il conserve cette facture dont le montant sera réglé directement par le payeur (sous-direction de l'action sociale).

Frais de voyage et de déplacement

Les frais de voyage et de déplacement liés au séjour sont entièrement à la charge du bénéficiaire.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR L'IGeSA

- IGeSA : Institution de gestion sociale des armées – Direction vacances loisirs
  Adresse : Caserne Saint-Joseph BP 335 20297 BASTIA Cedex ;
- Pour obtenir le catalogue des établissements IGeSA : allô catalogue : 0826 107 177 ;
- Pour pré-réserver par téléphone : allô résa 04.95.55.20.20 ; par fax : 04.95.33.55.02 ;
  (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) ; par e-mail : jereservevacances@igesa.fr
- Site internet : www.igesa.fr ; pour pré-réserver : www.igesa.fr rubrique pré-réservation ;
- Informations sur les établissements équipés pour accueillir les personnes en fauteuils roulants :
  allô résa 04.95.55.20.20 ;
- Bulletin d'inscription disponible dans le catalogue ou sur le site internet de l'IGeSA (rubrique "réserver mes vacances" choisir "télécharger le bulletin d'inscription"). Ce bulletin énumère, au verso, les pièces justificatives à fournir lors de la réservation d'un séjour ;
- Les conditions générales de vente du catalogue IGeSA précisent les formalités éventuelles à remplir pour les accompagnants (enfants en cas de divorce, PACS, concubinage).

(1) La date du décès doit être égale ou postérieure au 1er janvier 2008. Pour les blessés graves ou les agents décédés entre le 1er janvier 2008 et la date de signature de l'avenant n°1 au protocole, la durée de validité de l'offre de séjour est calculée à compter de cette dernière date.
(2) Voir la rubrique "renseignements pratiques sur l'IGeSA".
(3) Voir la rubrique " renseignements pratiques sur l'IGeSA" pour les dispositions relatives aux enfants à charge ou au conjoint –pacs ou concubinage–.